

Arrêt

n° 290 219 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée et qu'elle confirme dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique maka et originaire de la région de l'Est du Cameroun .

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec vos parents et votre fille dans votre village natal. Depuis le décès de vos grands-parents, votre père et son frère n'ont plus de rapports à cause d'une dispute concernant la succession qui a été donnée à votre père.

En 2014, votre oncle paternel [K.V.] et sa femme reviennent au village et les disputes avec votre père recommencent jusqu'à ce que votre oncle se serve de la sorcellerie pour tuer votre père.

Un jour, votre père se rend aux champs et traverse un sort qui avait été placé à l'entrée. Les jours qui suivent, son pied commence à enfler. Ni les médecins ni les marabouts ne peuvent l'aider et il décède en avril 2017.

Après les funérailles, le chef du village annonce que votre père vous a laissé la succession. Votre oncle est donc furieux et il menace votre mère en disant que vous allez subir le même sort que votre père. Par la suite, vous trouvez des incantations devant votre maison et vous commencez à rêver qu'on vous étrangle, vous tire les cheveux ou vous regarde quand vous dormez.

Vous dites alors à votre mère et au chef du village que vous ne voulez pas de la succession, mais ils vous expliquent que vous ne pouvez pas la refuser. Vous voyez alors des médecins, des prêtres et des marabouts pour vous libérer de la sorcellerie faite par votre oncle, mais personne ne parvient à vous aider. Vous décidez alors de fuir à Douala chez votre amie [V.K.] et vous travaillez pour mettre de côté de l'argent afin d'aller voir un pasteur au Nigeria.

Vous quittez définitivement le Cameroun en mars 2018, vous traversez en voiture le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et vous arrivez en Belgique en janvier-février 2020.

Vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 25 novembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne remettez aucun document ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse constate le caractère abstrait de la crainte invoquée par la requérante envers son oncle en raison de « *prétendues activités mystiques ou de sorcellerie* ». Elle relève également une contradiction portant sur les problèmes rencontrés par la requérante entre ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et durant l'entretien personnel organisé par ses services le 18 novembre 2022. Elle considère que les propos de la requérante portant sur la succession sont confus et peu circonstanciés ajoutant également qu'elle fournit des explications contradictoires quant au fait pour lequel elle ne pourrait pas laisser cette succession à son oncle. Elle ajoute ne pas être, dans le cadre de son travail, en mesure d'identifier l'origine et d'établir la portée de menaces d'origine mystique craintes par la requérante précisant ne pas voir en quoi que la protection de nature juridique qu'elle accorde aux réfugiés peut protéger la requérante contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel. Elle relève aussi que la requérante ne fournit aucun document établissant son identité et sa nationalité. Elle souligne également que les informations trouvées sur le profil « *Facebook* » de la requérante contredisent ses déclarations quant à son voyage et son arrivée en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, s'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit de la requérante - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, à développer l'une ou l'autre explication générale afin de justifier les reproches formulés dans la décision attaquée (ses propos sur la transmission de la succession ne se contredisent pas mais se complètent ; la requérante ne se sentait pas bien lors de son entretien à l'Office des étrangers et était enceinte) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Ainsi, la requérante ne fournit aucun document médical pour corroborer son état de santé lors de son passage devant l'Office des étrangers. De plus, elle admet son manque de transparence quant à la date de son arrivée en Belgique et les moyens de transport empruntés. Dès lors, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Le Conseil considère également que les développements de la requête et les informations jointes (v. pièces n° 3 à 11) sur les crimes rituels et les rites de sorcelleries pratiqués au Cameroun ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis – eu égard notamment à l'origine géographique de la requérante (Est du Cameroun) –, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,
M. P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE